



Informations de base	
<p>2020/0363(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Règles communes garantissant une connectivité de base du transport aérien à l'issue de la période de transition prévue par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique</p> <p>Subject</p> <p>3.20.01 Transport aérien de personnes et fret</p> <p>Zone géographique</p> <p>Royaume-Uni</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<div style="border: 1px solid red; display: inline-block; padding: 2px;">TRAN</div> Transports et tourisme	DANIELSSON Johan (S&D)	11/12/2020
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Mobilité et transports	VĂLEAN Adina	
Comité économique et social européen			
Comité européen des régions			

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
10/12/2020	Publication de la proposition législative	COM(2020)0827 	Résumé
14/12/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
18/12/2020	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0387/2020	Résumé
23/12/2020	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
23/12/2020	Signature de l'acte final		
28/12/2020	Publication de l'acte final au Journal officiel		
22/01/2021	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2020/0363(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 170 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 100-p2
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	TRAN/9/04842

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0387/2020	18/12/2020	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Projet d'acte final	00066/2020/LEX	23/12/2020		
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2020)0827 	10/12/2020	Résumé	
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES5838/2020	27/01/2021	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Règles communes garantissant une connectivité de base du transport aérien à l'issue de la période de transition prévue par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique

2020/0363(COD) - 10/12/2020 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir des mesures temporaires garantissant une connectivité de base du transport aérien après la fin de la période de transition mentionnée dans l'accord sur le retrait du Royaume-Uni.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la présente proposition fait partie d'un ensemble de mesures d'urgence ciblées en vue de se préparer à un éventuel scénario d'absence d'accord entre l'Union et le Royaume-Uni après la fin de la période de transition.

En l'absence d'accord entre l'Union et le Royaume-Uni régissant le domaine des transports aériens, il n'existerait plus de base juridique pour la fourniture de services aériens entre le Royaume-Uni et les États membres par leurs transporteurs respectifs après la fin de la période de transition, en vertu de l'accord de retrait.

Dans l'hypothèse d'une absence d'accord, l'on s'attend à ce que les conséquences pour les économies respectives des parties soient graves. La perturbation de la connectivité du transport aérien représenterait la perte d'un atout stratégique pour l'Union et ses États membres.

CONTENU : la proposition de règlement vise à assurer la fourniture de certains services aériens entre le Royaume-Uni et l'Union européenne pendant une période limitée à 6 mois (jusqu'au 30 juin 2021) si aucun accord régissant ce domaine ne peut être trouvé, pour autant que le Royaume-Uni fasse de même.

La proposition prévoit :

- l'octroi unilatéral des droits de trafic de première, deuxième, troisième et quatrième libertés aux transporteurs aériens du Royaume-Uni de sorte qu'ils puissent continuer de survoler le territoire de l'Union et d'y effectuer des escales techniques, ainsi que de desservir des liaisons directes entre les territoires respectifs;
- la possibilité pour les transporteurs du Royaume-Uni de fournir ces services au moyen d'accords de partage de codes ou de réservation de capacité, et de souscrire à des accords de location dans des conditions strictes;
- l'instauration d'un mécanisme visant à assurer que les droits dont jouissent les transporteurs de l'Union au Royaume-Uni restent équivalents à ceux accordés aux transporteurs du Royaume-Uni dans le cadre de la présente proposition de règlement. Dans le cas contraire, la Commission pourrait arrêter les mesures nécessaires pour corriger la situation au moyen d'actes d'exécution;
- l'établissement d'un mécanisme flexible afin d'assurer que les transporteurs aériens de l'Union jouissent de conditions de concurrence loyales et équitables par rapport aux transporteurs du Royaume-Uni dès lors que le Royaume-Uni ne sera plus lié par le droit de l'Union;
- la mise en place de procédures de manière à permettre aux États membres de vérifier que les transporteurs aériens, les aéronefs et les équipages entrant sur leur territoire au titre du règlement sont titulaires d'une licence ou d'une certification délivrée par le Royaume-Uni conformément aux normes de sécurité internationalement reconnues.

Règles communes garantissant une connectivité de base du transport aérien à l'issue de la période de transition prévue par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique

2020/0363(COD) - 18/12/2020 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 680 voix pour, 3 contre et 4 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à des règles communes garantissant une connectivité de base du transport aérien à l'issue de la période de transition mentionnée dans l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

La proposition fait partie d'un paquet de mesures temporaires d'urgence visant à atténuer certaines des importantes perturbations qui se produiront le 1^{er} janvier 2021 au cas où il n'y aurait pas encore d'accord avec le Royaume-Uni. Elle vise à assurer la fourniture de certains services aériens entre le Royaume-Uni et l'Union européenne pendant une période allant jusqu'au 30 juin 2021 (ou jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'un accord avec le Royaume-Uni si elle est antérieure), pour autant que le Royaume-Uni fasse de même.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire en modifiant la proposition de la Commission comme suit :

Droits de trafic

Étant donné que la crise découlant de la pandémie de COVID-19 pose des défis logistiques importants aux États membres, les États membres pourraient autoriser, sur une base ad hoc et conformément à leur droit national, la prestation des services suivants sur leur territoire par un transporteur aérien du Royaume-Uni:

- a) des services d'ambulance aérienne;
- b) des services de transport aérien non réguliers tout-cargo entre des points situés sur leur territoire et des points situés dans un pays tiers dans le cadre d'un service ayant pour origine ou destination le Royaume-Uni, dans la mesure nécessaire au transport d'équipements médicaux, de vaccins et de médicaments, à condition qu'ils ne constituent pas une forme déguisée de services aériens réguliers.

Exercice de compétence

Au vu des circonstances exceptionnelles et uniques qui rendent nécessaire l'adoption du règlement, l'Union exercerait temporairement la compétence partagée concernée qui lui est attribuée au titre des traités.

Il est précisé que tout effet du règlement sur la répartition des compétences entre l'Union et les États membres devrait être strictement limité dans le temps. La compétence exercée par l'Union devrait par conséquent l'être uniquement au regard de la période d'application du présent règlement. Dès lors, la compétence partagée ainsi exercée cesserait d'être exercée par l'Union aussitôt que le règlement cessera de s'appliquer.